



Matthieu BOISSONNOT
Mission RGPD
Tel : 01.39.49.70.09
dpd@cigversailles.fr



Versailles, le 19 décembre 2023

Monsieur Jean-Marie TETART
Président
Communauté des Communes du Pays Houdanais
22 Porte d'Epéron
78550 MAULETTE

Réf. : MB/VRD – 23-121033

Objet : Transmission de la convention de mise à disposition pour la mission d'accompagnement à la mise en place du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi qu'une proposition d'intervention.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, en deux exemplaires, **la convention** à intervenir entre la Communauté des Communes du Pays Houdanais et le Centre Interdépartemental de Gestion pour une mission d'accompagnement à la mise en place du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de votre collectivité ainsi qu'**une proposition d'intervention**.

Ainsi, si ces documents n'appellent pas d'observation particulière de votre part, vous voudrez bien **me retourner un exemplaire original de la convention ainsi que le protocole d'accord signés**.

La mise à disposition d'un agent du CIG est subordonnée au retour dans mes services de ces documents.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Matthieu



Le Président,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

01 39 49 63 00

www.cigversailles.fr

15 rue Boileau – BP 855
78008 Versailles cedex

PROPOSITION D'INTERVENTION n°23-121033

Communauté de communes du Pays Houdanais

Service Gouvernance et protection des données **Mission RGPD**

Accompagnement à la mise en place du règlement n° 2016/679,
dit règlement général sur la protection des données (RGPD)

Demande de la collectivité

Contexte

La Communauté de communes du Pays Houdanais a sollicité le CIG pour l'accompagner dans la mise en conformité de la collectivité sur la mise en place de la réglementation européenne de la protection des données personnelles.

Objectifs et gains attendus

Objectifs	Gains	Mesures du succès	Comment
Désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPD _ délégué à la protection des données)	Répondre à l'obligation réglementaire de l'article 37-5 du RGPD	Désignation d'une personne apte à communiquer efficacement et à exercer ses fonctions et missions en toute indépendance	Déclaration auprès de la CNIL du DPD de la collectivité (si nécessaire)
Démontrer sa capacité à assurer cette protection en documentant la conformité	Garantir l'exhaustivité de la démarche auprès de l'organisme de surveillance (CNIL)	Disposer d'un ensemble documentaire fiable et actualisé	Tenir un registre de traitements à jour pour : 1 Réaliser l'inventaire des traitements des données personnelles 2 Évaluer les pratiques de la collectivité 3 Identifier les risques
Assurer une protection optimale des données	Tendre vers la conformité	Améliorer les pratiques de la collectivité	Analyse d'impact avec préconisations pour améliorer les pratiques Sensibiliser la direction et le personnel

Les phases énoncées ci-dessous ne sont pas nécessairement réalisées chronologiquement.

Phases	Description	Processus	Livrables
1- Désignation du délégué à la protection des données à caractère personnel (DCP)	Le DPD est référent de la collectivité dans le cadre de la mise en conformité du RGPD	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation d'un comité de pilotage direction de la collectivité / DSI / DPD pour présentation des intervenants, rappel des objectifs de l'intervention - Déclaration par la Commune du délégué du CIG comme DPD 	<input type="checkbox"/> Bordereau de déclaration auprès de la CNIL <input type="checkbox"/> Compte rendu du COPIL
2- Identification des DCP et de la conformité de leurs traitements	Mise-à-jour du registre de traitements des DCP pour : <ul style="list-style-type: none"> - Lister les traitements des DCP - Évaluer les pratiques de la collectivité sur les traitements des DCP - Contrôler la conformité - Identifier les risques Restitution rapport d'avancement de la mise en conformité :	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre de l'ensemble des services pour auditer leurs pratiques documentaires dans le cadre de l'identification des DCP - Audit de sécurité des traitements des DCP - Mise-à-jour du registre des traitements 	<input type="checkbox"/> Registre des traitements des DCP <input type="checkbox"/> Registre de sous-traitance
3- Préconisations pour sécuriser les pratiques associées aux traitements des DCP	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse des points forts/points faibles - Identification des risques et des actions d'amélioration à mettre en œuvre - Évaluation de l'avancement de la mise en conformité vis-à-vis des recommandations émises dans le rapport d'audit 	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation d'un comité de pilotage direction de la collectivité / DSI / DPD pour restitution sur la démarche, présentation des actions d'amélioration à mettre en place et analyse d'impact relative à la protection des DCP 	<input type="checkbox"/> Analyse d'impact et proposition de politique de protection des DCP à mettre en œuvre dans la collectivité <input type="checkbox"/> Dossier documentaire sur la conformité de la collectivité

Responsabilités de la collectivité

Préalablement à l'intervention, la collectivité désigne un référent qui est l'interlocuteur privilégié du délégué à la protection des données mis à disposition (transmission des plannings de présence, échanges avec les intervenants du CIG, planification des rencontres dans les services de la collectivité).

La collectivité s'engage à :

- Fournir au DPD l'accès aux données et aux opérations de traitement
- Fournir au DPD les ressources et moyens nécessaires à la réalisation de l'intervention
- L'informer de tout changement dans les traitements de données à caractère personnel (par exemple, installation d'un portail famille, mise en place de la télésurveillance, incident sur le réseau)

L'intervention se déroule dans les locaux de la collectivité. A ce titre, cette dernière est tenue de lui mettre à disposition un espace de travail sain respectant les normes en matière d'hygiène et de sécurité du travail¹.

Responsabilités du délégué à la protection des données (DPD)

Le DPD coordonne l'ensemble des actions propre à garantir la conformité en matière de protection des données au sein de la collectivité, à ce titre, il est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller les responsables de traitement ou les sous-traitants de la collectivité;
- de contrôler le respect du règlement en matière de protection des données ;
- d'accompagner les collectivités pour la mise en œuvre des préconisations suggérées après l'audit ;
- de conseiller la collectivité par la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par la collectivité.

Le délégué **n'est pas personnellement responsable** en cas de **non-conformité** dans la collectivité avec le règlement. De la même façon, **le délégué n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement**. Le règlement européen établit clairement que c'est le responsable du traitement (RT) ou le sous-traitant (ST) qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du règlement). Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du RT ou du ST.

¹ Les obligations prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, rendant notamment applicables les dispositions du Code du Travail concernant les conditions d'hygiène et sécurité nécessaires à la santé des personnes.

Planning d'intervention (sous réserve de validation par la collectivité avant le 1^{er} mars 2024)

Cycle de surveillance : Première année de la convention	Cycle de surveillance : seconde année	Cycle de surveillance : troisième année
Accompagnement dans la mise en œuvre / suivi des actions/ suivi de la conformité		
 <p>Mise en œuvre des actions préconisées (sensibilisation, communication...)</p> <p>Actualisation de la documentation (mise à jour des registres, AIPD...)</p> <p>Suivi des demandes d'accès ou d'effacement des administrés</p> <p>Interface avec la CNIL</p>	 <p>Mise en œuvre des actions préconisées (sensibilisation, communication...)</p> <p>Actualisation de la documentation (mise à jour des registres, AIPD...)</p> <p>Suivi des demandes d'accès ou d'effacement des administrés</p> <p>Interface avec la CNIL</p>	 <p>Mise en œuvre des actions préconisées (sensibilisation, communication...)</p> <p>Actualisation de la documentation (mise à jour des registres, AIPD...)</p> <p>Suivi des demandes d'accès ou d'effacement des administrés</p> <p>Interface avec la CNIL</p>

Évaluation financière de la mission

		Mise à disposition du DPD	
		Nombre de journées (8h)	Coût
I Cycle de surveillance (1 ^{ère} année)	Suivi de la conformité	5	2 940 €
II Cycle de surveillance (N+1)	Suivi de la conformité	5	2 940 €
III Cycle de surveillance (N+2)	Suivi de la conformité	5	2 940 €
COÛT TOTAL DES INTERVENTIONS SUR 3 ANS (I+ II+III)			8 820 €

- (a) Sur la base d'un **tarif horaire de 73,50 euros** (tarif voté par le conseil d'administration du CIG pour l'année 2024 pour les collectivités affiliées de 1 à 50 agents) pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données du CIG.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240301-DEL0401032024-DE
Date de télétransmission : 01/03/2024
Date de réception préfecture : 01/03/2024

Protocole d'accord relatif à une mission d'accompagnement à la mise en place du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD)

1. Objectifs de l'intervention

Je soussigné, Jean-Marie TETART, Président de la Communauté de communes du Pays Houdanais, souhaite :

☐ **La réalisation de la mission d'accompagnement à la mise en place du RGPD :**

- **Désignation du délégué à la protection des données** à caractère personnel auprès de la CNIL via un formulaire en ligne (pas encore accessible) : Le DPD coordonne l'ensemble des actions propre à garantir la conformité en matière de protection des données au sein de la collectivité, à ce titre, il est chargé :

- de documenter la conformité
- d'informer et de conseiller les responsables de traitement ou les sous-traitants de la collectivité;
- de contrôler le respect du règlement en matière de protection des données ;
- d'accompagner les collectivités pour la mise en œuvre des préconisations suggérées après l'audit ;
- de conseiller la collectivité par la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par la collectivité.

- **Identification des données à caractère personnel (DCP) et de la conformité de leurs traitements** : rédaction du registre des traitements propre à la collectivité.

		Mise à disposition du DPD	
		Nombre de journées (8h)	Coût
I Cycle de surveillance (1 ^{ère} année)	Suivi de la conformité	5	2 940 €
II Cycle de surveillance (N+1)	Suivi de la conformité	5	2 940 €
III Cycle de surveillance (N+2)	Suivi de la conformité	5	2 940 €
COUT TOTAL DES INTERVENTIONS SUR 3 ANS (I+ II+III)			8 820 €

2. Délai d'intervention

- Je prends note que l'intervention débutera **dans les 6 mois à date de retour de la proposition.**

Le Président,

Jean-Marie TETART

**CONVENTION N°23-121033 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION
D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR
LE SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU RÈGLEMENT N° 2016/679 DIT
RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)
AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS (78)**

Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,
d'une part,

et la Communauté des Communes du Pays Houdanais, ci-dessous appelé(e) la Collectivité, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie TÉTART, habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le comité syndical par délibération/décision du,
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le CIG intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique, par la mise à disposition de personnels spécialisés.

Article 2 :

L'intervention de personnels spécialisés mis à disposition par le Centre Interdépartemental de Gestion portera, au choix de la collectivité, sur tout ou partie des missions de conseil et d'assistance suivantes :

1/ Mise à disposition par le CIG d'un Délégué à la Protection des Données

2/ Elaboration de l'ensemble documentaire décrivant la conformité des traitements des données personnelles de la collectivité

- Auditer les services et leurs pratiques documentaires concernant les traitements des données personnelles.
- La tenue du registre des traitements.
- Rédaction des comptes rendus, rapports.

3/ Préconisations pour sécuriser les pratiques

- Audit de sécurité des traitements des données personnelles.
- Analyse d'impact.
- Rédaction de politique de protection des données personnelles.
- Sensibilisation des services.
- Revue des contrats traitant des données personnelles.

Chaque intervention du CIG pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui sera annexée à la présente convention. Cette proposition précisera les conditions d'exécution et les volets d'intervention dans le cadre de la mission du personnel mis à disposition.

Article 3 :

L'intervention du CIG est concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits et/ou présence à diverses réunions de travail nécessaires à chacune des étapes importantes du projet de mise en conformité. La Collectivité s'engage pour sa part, à fournir au CIG toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4 :

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

Article 5 :

La Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail accomplies mensuellement, conformément aux propositions d'intervention et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG, soit **pour 2024 :**

73,50 euros par heure de travail pour les collectivités de 3 501 à 5 000 habitants 1 à 50 agents

Jusqu'à 1 000 habitants : 50 €

De 1 001 habitants à 3 500 habitants : 66 €

De 3 501 à 5 000 habitants 1 à 50 agents : 73,50 €

De 5 001 à 10 000 habitants 51 à 100 agents : 81 €

De 10 001 à 20 000 habitants affiliés 101 à 350 agents : 83 €

Plus de 20 000 habitants affiliés plus de 350 agents : 87,50 €

Collectivités et établissements publics non affiliés : 103 €

Article 6 :

Le CIG n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Le recouvrement des frais de la mission est assuré mensuellement par le CIG selon les modalités définies dans les propositions d'intervention.

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
12, rue de l'Ecole des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

N° SIRET : 287 800 544 00010

Article 7 :

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 19 décembre 2023

A Maulette, le.....

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Pour la Collectivité,
Le Président,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Jean-Marie TÉTART

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240301-DEL0401032024-DE
Date de télétransmission : 01/03/2024
Date de réception préfecture : 01/03/2024